

# Médiathèque de Roquestéron

## Règlement intérieur

### I – Dispositions générales

Art. 1. En exécution d'une délibération le 17 Mars 1990 prise par le Conseil Municipal, une médiathèque communale, hors scolaire, soumise à l'inspection de l'État est fondée à ROQUESTERON, au moyen de legs souscriptions recueillis en argent, et d'allocations budgétaires prélevées sur les revenus disponibles de la commune (pas de dons en nature livres, revues, journaux, jouets pour enfants et autres.)

Art. 2. La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de tous.

Art. 3. L'accès à la médiathèque est libre et ouverte à tous :

1. la consultation sur place des catalogues ou documents est gratuite
2. L'utilisation de l'ordinateur (point numérique) est gratuit et réservé aux personnes majeures.
3. Les professeurs des écoles peuvent emprunter des livres pour les enfants dont les parents sont abonnés. En ce qui concerne l'emprunt de livres pour les enfants scolarisés à l'école du Soleil de Roquestéron, les livres doivent rester au sein de l'école sous la responsabilité des enseignants. Retour des livres 15 jours maximum après leur emprunt.

**La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.**

**Espace Numérique accessible à tous** : L'accès à Internet est accessible au public majeur ; il permet notamment aux usagers de réaliser leurs démarches sans se déplacer en préfecture ou en sous-préfecture, les guichets de la préfecture étant fermés depuis Novembre 2017.

L'ordinateur avec accès à internet sécurisé permet aux usagers majeurs d'utiliser internet dans le cadre des télé-procédures pour obtenir les titres suivants certificat d'immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, et passeport...et autres recherches.

Il se fait à titre individuel et selon les plages de temps disponibles. Toute personne accédant à Internet dans les locaux de la médiathèque s'engage à respecter la charte d'utilisation d'Internet mise à la disposition de tous.

Art. 4. Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la médiathèque et l'espace numérique internet, en parti dédié aux démarches en Préfecture. En cas de copie de document, le tarif applicable est celui affiché à la médiathèque.

## II – Inscriptions

Art. 5. Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur, valable un an. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé. **L'inscription est payante (8€, huit euros par famille) y compris pour les habitants des communes voisines. Ce montant est reconduit chaque année, sauf décision du conseil municipal.**

Art. 6. Les enfants et les jeunes de moins de dix-huit ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents. Les enfants de moins de 4 ans seront reçus s'ils sont accompagnés d'un adulte et placés sous leur responsabilité.

## III – Prêt

Art. 7. **Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.**

Art. 8. La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti sur autorisation du bibliothécaire.

Art. 9. **L'utilisateur peut emprunter que dix livres à la fois pour une durée de 21 jours. Les cassettes vidéo et CD et DVD sont prêtés pour 2 jours, les jeux pour une semaine du mercredi au mercredi.**

Art. 10. Les CD et DVD ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnements à caractère individuel ou familial. La reproduction de ces enregistrements est formellement interdite. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Le bibliothécaire tiendra :

1. Un registre des prêts informatisé
2. Un registre d'inventaire informatisé où sont inscrits tous les volumes au fur et à mesure et leur entrée à la médiathèque
3. Un registre des recettes et des dépenses (côté et paraphé par le Maire)

Le fonds de la bibliothèque se compose des ouvrages acquis par la Mairie, et des concessions ministérielles et départementales.

## IV – Recommandations et interdictions

Art. 11. **En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, livres, cd, dvd, jouets et autres, toutes dispositions utiles seront prises pour assurer le retour des documents ou autres (rappels, amendes, suspension du droit de prêt...).**

Art. 12. **En cas de perte ou de détérioration grave d'un document ou répété du matériel cité ci-dessus, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur de l'achat.** En cas de pertes ou de détériorations répétées, l'utilisateur peut perdre également son droit au prêt de façon provisoire ou définitive. Les parents sont responsables des livres et jouets empruntés par leurs enfants mineurs.

Art. 13. Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public. Une photocopieuse payante est disponible à la mairie.

**Les livres de la bibliothèque ne pourront jamais être vendus, ni partagés, ni donnés.**

Art. 14. Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la médiathèque, sauf animation expressément organisée par le bibliothécaire, après accord de la mairie. L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

Art. 15. La médiathèque est ouverte à tous :

### **Période scolaire**

<b>Jours</b>	<b>Matin</b>	<b>Après-midi</b>
<b>Lundi</b>	fermé	14h à 17h30
<b>Mardi</b>	9h à 11h30	fermé
<b>Mercredi</b>	9h à 12h00	13h à 17h15
<b>Jeudi</b>	9h à 11h30	fermé
<b>Vendredi</b>	9h à 11h	14h à 17h30

### **Hors période scolaire – ouverture au public**

<b>Jours</b>	<b>Matin</b>	<b>Après-midi</b>
<b>Lundi</b>	fermé	13h à 17h
<b>Mardi</b>	08h30 – 11h30	13h à 17h
<b>Mercredi</b>	08h30 – 11h30	13h à 17h
<b>Jeudi</b>	08h30 – 11h30	13h à 17h
<b>Vendredi</b>	08h30 – 11h30	

#### V – Application du règlement

Art. 16. Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement ; des infractions ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt (voir article 12) et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Art. 17. Le personnel communal affecté au bon fonctionnement de la médiathèque est chargé, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

#### VI – Généralités

Art. 18. La commune se réserve le droit d'apporter tout avenant au présent règlement si besoin est. Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement en date du 03/01/2017.

À Roquestéron, le 16/02/18

Le maire,

Danielle CHABAUD

